

AVIS ANNONÇANT L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR FIN DE REGLEMENT DANS L'AFFAIRE DES PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC ET ANNONÇANT L'APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DANS LE RECOURS COLLECTIF DU TERPOLYMERE ETHYLENE-PROPYLENE-DIENE « EPDM »

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ETRE AFFECTES. VOUS DEVEZ AGIR SANS TARDER AFIN DE RESPECTER LES DELAIS TELS QU'ETABLIS CI-BAS.

À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 2001, des produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ou des produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les procédures impliquant les produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, de l'EPDM ou des produits d'EPDM. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les procédures impliquant l'EPDM, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.

PRENEZ NOTE QUE TOUS LES MEMBRES DU GROUPE ÉLIGIBLES ONT JUSQU'À [90 JOURS SUIVANT LA PUBLICATION DE CET AVIS] POUR COMPLÉTER ET TRANSMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AFIN D'OBTENIR UNE COMPENSATION SELON LES TERMES PRÉVUS À LA SECTION II CI-BAS.

Les Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc comprennent les accélérateurs, les antioxydants, les antiozonants, les cires et paraffines, les agents d'expansion, les retardateurs de vulcanisation, les inhibiteurs pour la pré-cuisson, les interrupteurs et régulateurs de polymérisation, les agents peptisants, les stabilisateurs pour prévenir la dégradation, les agents visant à préserver les propriétés physiques et les matériaux d'armature traités en cellulose utilisés dans la transformation et/ou la conservation du caoutchouc. Les Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement, des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ou qui sont fabriqués à l'aide de tels produits chimiques. Les Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc sont couramment utilisés pour fabriquer divers produits en caoutchouc comme des pneus, des pièces d'automobiles et des gants chirurgicaux et ils servent également à d'autres applications commerciales, industrielles et médicales.

L'EPDM est un caoutchouc synthétique que l'on retrouve dans plusieurs produits, tels les produits de calfeutrage et joints d'étanchéité des automobiles, les radiateurs, les boyaux d'arrosage et tuyaux d'appareils ménagers, l'isolation électrique, les toitures ainsi que dans diverses pièces et machines en caoutchouc. L'EPDM est connu sous les appellations commerciales suivantes : Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, et Vistalon. Les Produits d'EPDM sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement de l'EPDM ou qui sont fabriqués avec de l'EPDM.

Pour une description plus détaillée des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, des Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques, de l'EPDM, et des Produits d'EPDM, veuillez visiter www.classaction.ca. Pour connaître les définitions exactes des produits visés, veuillez consulter les ententes de règlement, lesquelles peuvent être obtenues en suivant la procédure prévue à l'article V ci-après.

I. LES TRANSACTIONS ONT ÉTÉ APPROUVÉES PAR LES COURS

Cet avis vous informe des transactions qui ont été approuvées par les Cours et vous renseigne sur vos droits en tant que Membre du Groupe tel qu'identifié dans les transactions.

A. Les procédures judiciaires et la transaction ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc.

Des procédures en recours collectif ont été intentées devant les tribunaux d'Ontario (Dossier de Cour no. 46460CP), de Colombie-Britannique (Dossier de Cour no. S050984) et du Québec (Dossier de Cour no. 500-06-000234-043), dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, au Canada (désignées collectivement les « Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc »).

Dans le cadre des Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, un règlement est intervenu avec les défenderesses suivantes : Chemtura Corporation (faisant auparavant affaires sous Crompton Corporation), Crompton Co/Cie., Crompton Canada Corporation, et Uniroyal Chemical Company Inc. (les « Défenderesses Crompton »). La transaction avec les Défenderesses Crompton a été approuvée par les Cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Pour les fins de cette transaction avec les Défenderesses Crompton seulement, les Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ont été certifiées comme procédures en recours collectif.

Dans le cadre de la transaction, les Défenderesses Crompton ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en ce qui a trait aux Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, de verser une somme de 7,200,000.00\$. Les Défenderesses Crompton n'admettent aucune responsabilité. La transaction ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. En outre, les Défenderesses Crompton ont accepté de coopérer avec les Requérants en partageant l'information dont elles ont le contrôle en ce qui a trait aux allégations de complot. Cette information permettra la poursuite des procédures en ce qui a trait aux autres défenderesses.

Vous serez lié par les termes de la transaction, sauf si vous décidez de vous exclure. La procédure pour s'exclure est décrite plus bas dans la section IV de cet avis.

S'il-vous-plaît, veuillez vous reporter à la section II pour obtenir l'information sur la façon de formuler une réclamation dans le cadre de la transaction ayant trait aux Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc.

B. Les procédures judiciaires et les transactions ayant trait à l'EPDM

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour no. 45604CP), en Colombie-Britannique (Dossier de Cour no. S050982) et au Québec (Dossier de Cour no. 200-06-000052-053) dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix de l'EPDM au Canada (désignées collectivement les « Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM »).

Des avis des règlements intervenus avec les Défenderesses Crompton et les Défenderesses DDE (DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont De Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company, et Dow Chemical Canada Inc.) ont déjà été publiés et les règlements ont été subséquemment approuvés par les tribunaux. Les Membres du groupe visés par le règlement peuvent consulter ces avis dont un exemplaire est affiché sur le site www.classaction.ca. Les procédures continuent contre les autres défenderesses impliquées dans les Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM et plus amplement décrites dans la déclaration amendée dont une copie peut être consultée sur le site www.classaction.ca. La date limite pour exercer le droit de retrait des Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM est déjà expiré.

S'il-vous-plaît, veuillez vous reporter à la section II ci-bas pour obtenir l'information sur la façon de formuler une réclamation dans le cadre des transactions conclues dans le cadre des Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM.

II. FORMULER UNE RÉCLAMATION

A. Catégorie de Membres du groupe

Les Membres du groupe visés par le Règlement font partie des catégories suivantes :

Distributeurs	Ces Membres du groupe visés par le règlement ont acheté des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et/ou de l'EPDM sous forme brute et ont revendu les Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et/ou l'EPDM sous forme brute à un autre acheteur.
Fabricants	Ces Membres du groupe visés par le règlement ont acheté des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et/ou de l'EPDM sous forme brute et ont fabriqué des Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques et/ou des Produits d'EPDM.
Intermédiaires	Ces Membres du groupe visés par le règlement sont ni des Distributeurs, ni des Fabricants, ni des Consommateurs.
Consommateurs	Ces Membres du groupe visés par le règlement ont acheté des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et/ou des Produits d'EPDM pour leur propre consommation ou à des fins personnelles.

B. Plan d'indemnisation-distributeurs et fabricants

En vertu des plans de distribution, les fonds destinés au règlement sont la somme du montant total du Montant du règlement et des intérêts accumulés, moins (a) les Honoraires des Procureurs du groupe, les déboursés et les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais relatifs aux avis, (c) les frais d'administration, et (d) les sommes affectées aux fonds destinés aux règlements des Intermédiaires et Consommateurs, lesquels serviront à indemniser les Intermédiaires et les Consommateurs. Les Distributeurs et les Fabricants admissibles seront indemnisés directement, au pro-rata, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et/ou de l'EPDM.

Les Distributeurs et les Fabricants doivent compléter un Formulaire de réclamation, lequel doit être appuyé de certaines preuves. Veuillez contacter l'Administrateur des réclamations, Neal Pallett & Townsend au numéro 1-866-432-5534 ou vous référer au site www.nptca.com pour obtenir un exemplaire du Formulaire de réclamation. Veuillez vous référer au site www.nptca.com pour compléter votre Formulaire de réclamation en ligne, mais les preuves requises doivent être soumises par colis standard à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation. Afin d'être éligible pour obtenir une indemnisation selon les termes de la transaction décrite ci-haut dans la section I, le Formulaire de réclamation, appuyé des preuves requises, doit être soumis à l'administrateur des réclamations au plus tard le 31 octobre, 2006.

C. Plan d'indemnisation-intermédiaires et consommateurs

En vertu des plans de distribution, les fonds destinés au règlement sont la somme du montant total du Montant du règlement et des intérêts accumulés, moins (a) les Honoraires des Procureurs du groupe, les déboursés et les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais relatifs aux avis, et (c) les sommes affectées aux fonds destinés à régler les réclamations des Intermédiaires et des Consommateurs. Reconnaisant qu'il est difficile, le cas échéant, d'identifier avec précision le montant facturé en trop et effectivement assumé par un Intermédiaire ou un Consommateur, pris isolément, le montant de l'indemnité à être versée aux Intermédiaires et des Consommateurs sera acquitté au moyen d'une distribution en faveur d'organisations œuvrant pour le bénéfice général des Intermédiaires et Consommateurs, (soit Auto 21; Canadian Roofing Contractors' Association; et London Community Foundation, (dans le cas des organisations communautaires à travers le Canada, à l'exclusion du Québec); et Habitat pour l'humanité; l'Association pour la protection des automobilistes; le Fonds d'Aide; Centraide; et l'Union Des Consommateurs, (pour le Québec)). Pour connaître la part à être dévolue aux organisations ci-haut, veuillez consulter le document intitulé Protocole de distribution qui est disponible sur le site www.classaction.ca.

III. DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DU GROUPE ONT DÉJÀ ÉTÉ APPROUVÉS PAR LES TRIBUNAUX.

Les procureurs du groupe ont déjà obtenu le remboursement d'honoraires en ce qui a trait aux procédures et, au moment qu'ils jugeront opportun, de nouvelles autorisations seront demandées aux tribunaux pour l'approbation d'honoraires et déboursés additionnels. Néanmoins, dans tous les cas, les honoraires qui seront demandés par les procureurs du groupe ne dépasseront pas 25% de toute somme obtenue par transaction ou par jugement, plus les déboursés et les taxes applicables.

IV. COMMENT S'EXCLURE DE LA TRANSACTION AYANT TRAIT AUX PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC.

Si vous désirez vous exclure des Procédures ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, vous pouvez le faire en transmettant à l'Administrateur des réclamations une demande écrite à cet effet, par la poste. Votre demande doit inclure les informations qui suivent :

- Votre nom, adresse et numéros de téléphone;
- La ou les provinces de résidence au cours de la Période Visée par le Recours (qui est du 1er juillet 1995 au 31 décembre 2001);
- Le ou les provinces où les Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ont été achetés;
- La valeur en dollars et la date d'achat de ces Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et/ou contenant des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc; et
- La demande spécifique d'être exclu des Procédures.

Si un Membre du Groupe ne transmet pas dans le délai requis et avec les informations nécessaires sa demande d'exclusion des Procédures judiciaires ayant trait aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, il ou elle perdra alors tous ses droits et recours contre les défenderesses citées dans les Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et autres Parties Quittancées en ce qui a trait au sujet couvert par cet avis quant aux Réclamations Quittancées. Tout Membre du Groupe qui s'exclura en conformité avec la procédure d'exclusion ne sera pas lié par la transaction intervenue avec les Défenderesses Crompton et ne pourra bénéficier d'aucune autre transaction ou aucun autre développement pouvant survenir dans les Procédures judiciaires ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc.

La demande d'exclusion doit être transmise au plus tard le 18 septembre 2006 à :

RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC

A/S Neal Pallett & Townsend
P.O. Box 3355
London (Ontario) Canada N6A 3K5

V. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour vous inscrire afin de recevoir les avis ayant trait aux procédures à être publiées ultérieurement, vous pouvez fournir à l'Administrateur des réclamations votre adresse postale ou votre adresse de courriel.

Une copie complète des Transactions, avis, et Formulaire de réclamation sont disponibles sur le site des Procureurs du Groupe de l'Ontario à www.classaction.ca. Si vous désirez une copie papier afin de compléter une demande pour vous exclure, veuillez s'il-vous-plaît communiquer avec l'Administrateur des réclamations en composant le 1-866-432-5534, ou par courriel à claims@nptca.com, ou en visitant le site www.nptca.com.

Cet avis ne contient qu'un résumé des transactions et des plans de distribution. Les Membres du Groupe sont invités à consulter le texte intégral des transactions et les protocoles de distribution. Si vous avez quelque question, veuillez s'il-vous-plaît communiquer avec les Procureurs du Groupe de votre province.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler^{srl} représente le Membre du Groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec) ainsi que les entités corporatives du Québec, à la fois dans les Procédures judiciaires ayant trait aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et les Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM. On peut communiquer par téléphone, sans frais, avec les Procureurs du groupe de l'Ontario, en composant le 1-800-461-6166, poste 455, ou par courrier à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (Ontario), N6A 3V8.

Le cabinet d'avocats Poyner Baxter^{srl} représente les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique, à la fois dans les Procédures judiciaires ayant trait aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et les Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe de la Colombie-Britannique, en composant le 604-988-6321, ou par courrier à l'adresse suivante : Lonsdale Quay Plaza, # 408-145 Chadwick Court, North Vancouver (C.-B.), V7M 3K1.

Le cabinet d'avocats Unterberg, Labelle, & Lebeau représente les personnes physiques Membres du Groupe des Procédures judiciaires ayant trait aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc du Québec. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe du Québec en composant le 514-934-0841, ou par courrier à l'adresse suivante : 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal (Québec), H3H 1E8.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques Membres du Groupe des Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM du Québec. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe des Procédures judiciaires ayant trait à l'EPDM du Québec, en composant le 418-694-2009, ou par courrier à l'adresse suivante : Les Promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2.

S'il survenait un conflit entre les termes de cet avis et les dispositions de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution, ainsi que leurs annexes ou appendices, les termes de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution auront préséance.